

12

La pension alimentaire pour conjointe

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous aider à mieux comprendre les principes de base entourant la pension alimentaire pour conjointe dans le cadre du droit de la famille en Ontario. Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques: <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

[🔗 Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION :	4
QU'EST-CE QU'UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE?	5
Types de versement	5
Impacts fiscaux	5
QUI PEUT DEMANDER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?	6
1. Si vous étiez mariée	6
2. Si vous étiez conjointe de fait	6
Comment fixer une pension alimentaire pour conjointe ?	7
1. Par entente à l'amiable	7
2. Par une ordonnance du tribunal	7
Priorité légale : les enfants d'abord	7
POURQUOI LA COUR ACCORDE-T-ELLE UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?	8
DANS QUELS CAS LA COUR ACCORDE-T-ELLE UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?	9
COMMENT LA COUR DÉTERMINE-T-ELLE LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?	10
Divulgateur financier obligatoire	10
QUEL SERA LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?	11
QUI EXÉCUTE LES ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE?	12
Comment le BOF procède-t-il ?	12
Et si vous avez une entente privée ?	12
Qu'arrive-t-il si le payeur ne verse pas la pension?	13
Plan de remboursement	13
Utiliser BOF en ligne	14
QUE FAIRE SI LE PAYEUR NE VIT PAS EN ONTARIO?	14
Si le payeur ne vit ni au Canada ni aux États-Unis	14
Pays sans entente	15
RENONCER À LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE : CE QU'IL FAUT SAVOIR	15
Annulation de la clause	15
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE	18
Autres ressources utiles :	19

INTRODUCTION :

La fin d'une relation, qu'il s'agisse d'un mariage ou d'une union de fait, peut entraîner d'importantes conséquences juridiques et financières. En Ontario et au Canada, la loi prévoit des règles pour encadrer la séparation et le divorce, notamment en ce qui concerne la pension alimentaire pour conjointe lorsque vous vous retrouvez en situation de désavantage économique après la rupture.

La pension alimentaire pour conjointe s'applique aux partenaires mariés comme aux conjoints de fait, qui peuvent être de même sexe ou non.

La pension alimentaire pour conjointe n'est pas automatique. Chaque situation est évaluée au cas par cas par les tribunaux. Il ne suffit pas d'avoir été en couple, il faut démontrer une véritable dépendance économique ou un déséquilibre justifiant l'intervention de la loi.

QU'EST-CE QU'UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE?

La **pension alimentaire pour conjointe** est une somme d'argent qu'un partenaire verse à l'autre après la fin de leur relation en cas de séparation ou de divorce.

Cette pension alimentaire a pour objectif d'aider ou de dédommager la personne qui est la plus démunie. Dans la loi, la personne qui paye une pension alimentaire est appelée « **payeur** », tandis que celle qui la reçoit est appelée « **conjoint à charge** ».

Types de versement

La pension alimentaire pour conjointe peut être versée :

- en un seul paiement forfaitaire ou paiement forfaitaire unique ;
- ou en paiements périodiques (souvent mensuels) ;
- pour une durée fixe ;
- ou pour une durée indéterminée, jusqu'à une nouvelle ordonnance de la cour ou un changement important dans la situation des ex-partenaires.

Impacts fiscaux

La pension alimentaire pour conjointe a une incidence sur votre impôt. Si vous payez une telle pension, vous avez droit à une déduction fiscale. Si vous recevez une telle pension, vous devez ajouter les montants reçus à votre revenu imposable dans votre déclaration de revenu.

Si la pension est versée sous forme de **paiement forfaitaire unique**, elle **n'est généralement ni déductible ni imposable**.

QUI PEUT DEMANDER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?

En Ontario, vous pouvez demander une pension alimentaire pour conjointe si vous remplissez **certaines conditions**, que vous soyez mariée ou en union de fait.

1. Si vous étiez mariée

Vous avez automatiquement le droit de demander une pension alimentaire à votre ex-partenaire après la séparation ou le divorce. La cour examinera ensuite plusieurs facteurs pour décider si vous y avez droit, combien vous pourriez recevoir et pour combien de temps.

2. Si vous étiez conjointe de fait

Sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, vous pouvez également demander une pension alimentaire si votre ex-partenaire et vous viviez ensemble sans être mariés et que vous répondiez à l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous avez **vécu ensemble pendant au moins trois ans** dans la relation,
- Ou vous avez **vécu ensemble et avez eu un enfant ensemble** (par naissance ou adoption), peu importe la durée de la cohabitation.

Cela **inclut les couples de même sexe**.

Comment fixer une pension alimentaire pour conjointe ?

Lorsque la relation prend fin, vous pouvez établir une pension alimentaire pour conjointe de deux façons :

1. Par entente à l'amiable

Vous pouvez conclure une entente directement avec votre ex-partenaire sans avoir recours aux services d'une avocate ou avec l'aide d'une avocate ou une médiatrice.

Une entente écrite signée par les deux parties (et idéalement certifiée par des témoins ou notariée) peut être déposée au tribunal pour qu'il soit tout aussi valable légalement qu'une ordonnance judiciaire.



Il est fortement recommandé que chaque personne consulte une avocate indépendante avant de signer une entente.

2. Par une ordonnance du tribunal

Si vous n'arrivez pas à vous entendre ou si l'entente que vous avez conclue prend fin d'une façon ou d'une autre, vous pouvez demander à la cour de rendre une ordonnance alimentaire pour conjointe.

Priorité légale : les enfants d'abord

En fonction de la situation économique de votre ex-partenaire, vous pourriez ne pas avoir droit à une pension alimentaire pour conjointe, notamment si vous avez des enfants, parce la pension alimentaire pour enfants a priorité légale sur la pension alimentaire pour conjointe.

Pour que la cour examine votre demande de pension alimentaire pour conjointe, il faut qu'il reste suffisamment d'argent à votre ex-partenaire après le paiement de la pension alimentaire pour enfants.

POURQUOI LA COUR ACCORDE-T-ELLE UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?

Lorsqu'une relation prend fin, la situation financière d'une des personnes peut être meilleure que celle de l'autre. Cette inégalité peut être attribuable à la façon dont les responsabilités ont été réparties au cours du mariage. Par exemple, si :

- vous êtes restée au foyer pour élever les enfants,
- vous n'avez peut-être pas gagné autant d'argent que votre ex-partenaire.
- Vous avez peut-être accepté un emploi peu rémunérateur pour permettre à votre ex-partenaire d'étudier en vue d'obtenir un emploi lucratif.

Dans ces circonstances, la cour peut décider d'exiger que votre ex-partenaire vous aide financièrement pendant un certain temps après la rupture de votre union.

À noter :

Recevoir une pension alimentaire ne signifie pas que pas que vous ne devez pas effectuer des démarches pour subvenir vous-même à vos besoins. La cour s'attend à ce que vous fassiez des efforts pour devenir financièrement indépendante au mieux de vos capacités.

DANS QUELS CAS LA COUR ACCORDE-T-ELLE UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?

La loi énumère les facteurs dont la cour doit tenir compte pour décider si vous devriez ou non recevoir une pension alimentaire. Voici quelques-uns de ces facteurs :

- La durée du mariage ou de la vie de couple ;
- La contribution de chaque personne dans le cadre de la relation ;
- La capacité de chaque personne à subvenir à ses besoins pour devenir autonome ;
- Le train de vie auquel la personne qui demande la pension était habituée pendant la relation dans la mesure où cela est raisonnable à maintenir temporairement après la rupture ;
- Le fait que des ordonnances aient été rendues ou que des ententes aient été conclues au sujet d'une pension alimentaire — si vous avez conclu un contrat familial, par exemple.

L'objectif principal est de garantir l'équité entre les ex-partenaires à la suite de la rupture.

Bon à savoir :

La cour ne tient généralement pas compte du comportement de votre ex-partenaire pour décider si la personne devra ou non vous verser une pension alimentaire ni sur le montant de la pension alimentaire que votre ex-partenaire devra vous verser.

Bien que la pension ne vise pas à punir un comportement répréhensible, dans certains cas, la violence entre partenaires intimes peut être prise en compte indirectement, par exemple, si :

- elle a eu un impact durable sur la santé ou l'autonomie financière de la personne survivante ;
- ou elle a empêché cette personne de travailler, d'étudier ou de développer son autonomie économique.

COMMENT LA COUR DÉTERMINE-T-ELLE LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?

Si vous demandez une pension alimentaire, la cour analysera plusieurs facteurs importants afin de fixer un montant juste et équitable que votre ex-partenaire devra vous remettre. Voici quelques-uns de ces facteurs :

- Les revenus, actifs et dettes de chaque personne, y compris la capacité réelle de gagner un revenu.
- La durée de la relation.
- L'âge et l'état de santé.
- Les sacrifices que vous avez faits pendant la relation, par exemple :
 - avoir mis votre carrière en retrait ;
 - avoir soutenu l'autre dans ses études ou sa carrière ;
 - avoir assumé la majorité des responsabilités familiales ou domestiques.
- Votre autonomie financière actuelle.
- Le temps et les ressources nécessaires pour que vous redeveniez autonome, comme le besoin de :
 - retourner aux études ;
 - suivre une formation.
- Se remettre sur le marché du travail après une longue absence La capacité de votre ex-partenaire de payer la pension.
- La présence d'enfants à charge, surtout vous vous en occupez à temps plein ou majoritairement.
- La répartition des responsabilités parentales pendant la relation (qui s'occupait des enfants, prenait les décisions, etc.).

Divulgaration financière obligatoire

Si vous présentez une demande de pension alimentaire pour conjointe, vous avez le droit de connaître avec exactitude la situation financière de votre ex-partenaire. C'est ce qu'on appelle la divulgation financière de tous les renseignements. Avant de fixer le montant, la cour exige une divulgation complète et honnête de la situation financière de chaque personne. Cela inclut :

- les revenus ;
- les dépenses ;
- les actifs (ex. : propriétés, comptes bancaires) ;
- et les dettes.

Cette étape est essentielle pour assurer une décision équitable et fondée sur des faits.

QUEL SERA LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE ?

Par le passé, la loi n'était pas très claire au sujet de la pension alimentaire pour conjointe. Par conséquent, les cours de la famille de l'ensemble du Canada ont rendu des décisions divergentes. Afin d'uniformiser davantage la loi, le ministère fédéral de la Justice a établi les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour époux (LDPAÉ).

Les LDPAÉ indiquent les montants de pension alimentaire maximaux et minimaux que des conjoints devraient recevoir dans différentes situations. Le montant accordé dépend de facteurs tels que la durée de la vie commune, le nombre d'enfants du couple, le type de travail et le revenu de chaque personne.

Ces lignes directrices sont un outil d'aide à la décision pour les avocates et juges. Elles ne sont pas obligatoires, mais elles sont largement utilisées dans la pratique et souvent considérées comme un point de départ par les tribunaux pour déterminer un montant de pension alimentaire raisonnable.

Outils et ressources disponibles:

Outil de simulation basé sur les LDPAÉ pour obtenir une estimation, par exemple :

- MySupportCalculator.ca (site non gouvernemental, souvent utilisé par les professionnelles).
- Ressources – pour en savoir plus : Justice Canada – Calculateur de pension alimentaire pour époux ;

 **Attention!**

Cet outil de simulation donne une estimation générale, mais seule une avocate peut vous fournir un avis juridique adapté à votre situation spécifique.

QUI EXÉCUTE LES ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE?

Les ordonnances de pension alimentaire pour conjointe sont exécutées par le Bureau des obligations familiales (BOF). Ce bureau du gouvernement provincial est le même qui exécute les ordonnances alimentaires pour enfants.

Comment le BOF procède-t-il ?

Lorsqu'une ordonnance de pension alimentaire pour conjointe est rendue par la cour, elle est automatiquement déposée auprès du BOF. Une fois que le BOF a reçu l'argent du payeur, il vous l'envoie.

Le BOF gère une très grande quantité de dossiers et il est donc possible qu'une fois l'ordonnance déposée, vous deviez attendre plusieurs mois avant de commencer à recevoir des versements de pension alimentaire.

Et si vous avez une entente privée ?

Même si vous avez conclu une entente à l'amiable avec votre ex-partenaire (par exemple hors cour, avec ou sans l'aide d'une avocate), vous pouvez en déposer une copie auprès du BOF pour la faire appliquer.



Pour être acceptée par le BOF, l'entente doit être présentée sous forme d'ordonnance judiciaire ou homologuée par la cour.

Qu'arrive-t-il si le payeur ne verse pas la pension?

En cas de non-paiement ou de retard, le BOF peut prendre diverses mesures d'exécution, notamment :

- Si le payeur travaille, le BOF peut ordonner que son employeur prélève directement le montant dû sur sa paie, avant même qu'il reçoive son salaire.
- Si le payeur est travailleur autonome, retraité ou sans emploi, le BOF peut tenter de prélever de l'argent dans le compte bancaire du payeur en faisant une saisie-arrêt.
- Le BOF peut également enregistrer un privilège sur les biens personnels du payeur — sa voiture ou sa maison, par exemple. Si le payeur tente de vendre un tel bien, le BOF pourra récupérer l'argent dû par le payeur.
- Si le payeur verse toujours l'argent en retard ou vous doit beaucoup d'argent en pension alimentaire, le BOF peut tenter de forcer le paiement en suspendant son permis de conduire ou d'autres permis — un permis de chasse ou de pêche, par exemple.
- Le BOF peut faire annuler son passeport. Il peut aussi saisir de l'argent que le gouvernement doit au payeur — comme un remboursement d'impôt ou des prestations d'assurance-emploi.
- Dans les situations les plus sérieuses, le BOF peut publier publiquement le nom d'un payeur en défaut persistant.

Plan de remboursement

Si vous tardez à faire vos paiements de pensions alimentaires, veuillez communiquer avec le BOF pour établir un plan de remboursement. Vous pouvez utiliser [BOF en ligne](#) pour envoyer un message et des documents à votre chargée de cas.

Utiliser BOF en ligne

Le BOF met à la disposition des bénéficiaires et payeurs un portail en ligne sécurisé qui facilite la communication et réduit les délais de traitement. Il vous permet de suivre l'état de votre dossier, de vérifier les paiements, les arriérés, de mettre à jour vos coordonnées et d'envoyer des documents.

Pour en savoir plus et vous inscrire :



<https://www.ontario.ca/fr/page/bof-en-ligne-et-informations-sur-vos-paiements-de-pension-alimentaire>

<https://www.froonline.mcass.gov.on.ca/#/auth/login>

<https://www.ontario.ca/fr/page/executer-les-paiements-de-pensions-alimentaires-pour-les-enfants-et-le-conjoint#section-9>

QUE FAIRE SI LE PAYEUR NE VIT PAS EN ONTARIO?

Le BOF peut vous aider à percevoir la pension alimentaire si le payeur vit ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Cela est possible parce que toutes les provinces et territoires du Canada et tous les états américains ont signé des ententes de réciprocité avec l'Ontario qui permettent au BOF d'y percevoir les pensions alimentaires.

Ces ententes permettent au BOF de transmettre votre ordonnance à l'autorité compétente dans le lieu de résidence du payeur, afin qu'elle soit enregistrée et exécutée localement. On appelle cela l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

Si le payeur ne vit ni au Canada ni aux États-Unis

L'Ontario a également conclu de telles ententes avec un certain nombre d'autres états, dont les Bermudes, le Ghana, Hong Kong, la République tchèque et le Royaume-Uni.

Pays sans entente

Si le payeur vit dans un pays avec lequel l'Ontario n'a pas conclu une telle entente, le BOF ne pourra pas vous aider à faire exécuter l'ordonnance alimentaire. Dans un tel cas, votre seul moyen de percevoir la pension alimentaire consiste à recourir aux lois du pays où vit le payeur.



Consulter une avocate spécialisée en droit international privé pour vous aider.
Pour connaître la liste complète des pays partenaires :
<https://www.ontario.ca/fr/page/les-pensions-alimentaires-pour-les-enfants-et-le-conjoint-lorsquune-personne-re-side-l'exterieur-de#section-7>

RENONCER À LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Dans certaines ententes de séparation ou dans les minutes de règlement après une médiation ou une négociation, les ex-partenaires peuvent choisir d'inclure une clause de renonciation à toute pension alimentaire actuelle ou future. Cette clause peut apparaître, par exemple, lorsqu'un paiement forfaitaire unique ou une compensation financière a déjà été versé.

Cela signifie que chaque personne renonce au droit de demander une pension alimentaire à l'autre, maintenant et dans l'avenir.

Annulation de la clause

Cette clause de renonciation peut ne pas être définitive. Dans certains cas, un tribunal peut annuler une clause de renonciation, mais ce n'est pas facile. Vous devez démontrer que l'entente est manifestement injuste ou qu'elle a été conclue dans des conditions inéquitables.

Voici quelques exemples de situations où une clause de renonciation pourrait être contestée :

- L'une des parties n'a pas divulgué correctement ses revenus, ses biens, ses dettes ou d'autres informations financières importantes.
- L'une des parties a profité de la vulnérabilité de l'autre (ignorance, détresse, besoin urgent d'argent).
- Il y avait un déséquilibre important de pouvoir au moment de signer l'entente.
- L'une des parties ne comprenait pas pleinement la portée ou les conséquences juridiques de ce à quoi il ou elle renonçait.
- L'entente est manifestement injuste au moment de son application.

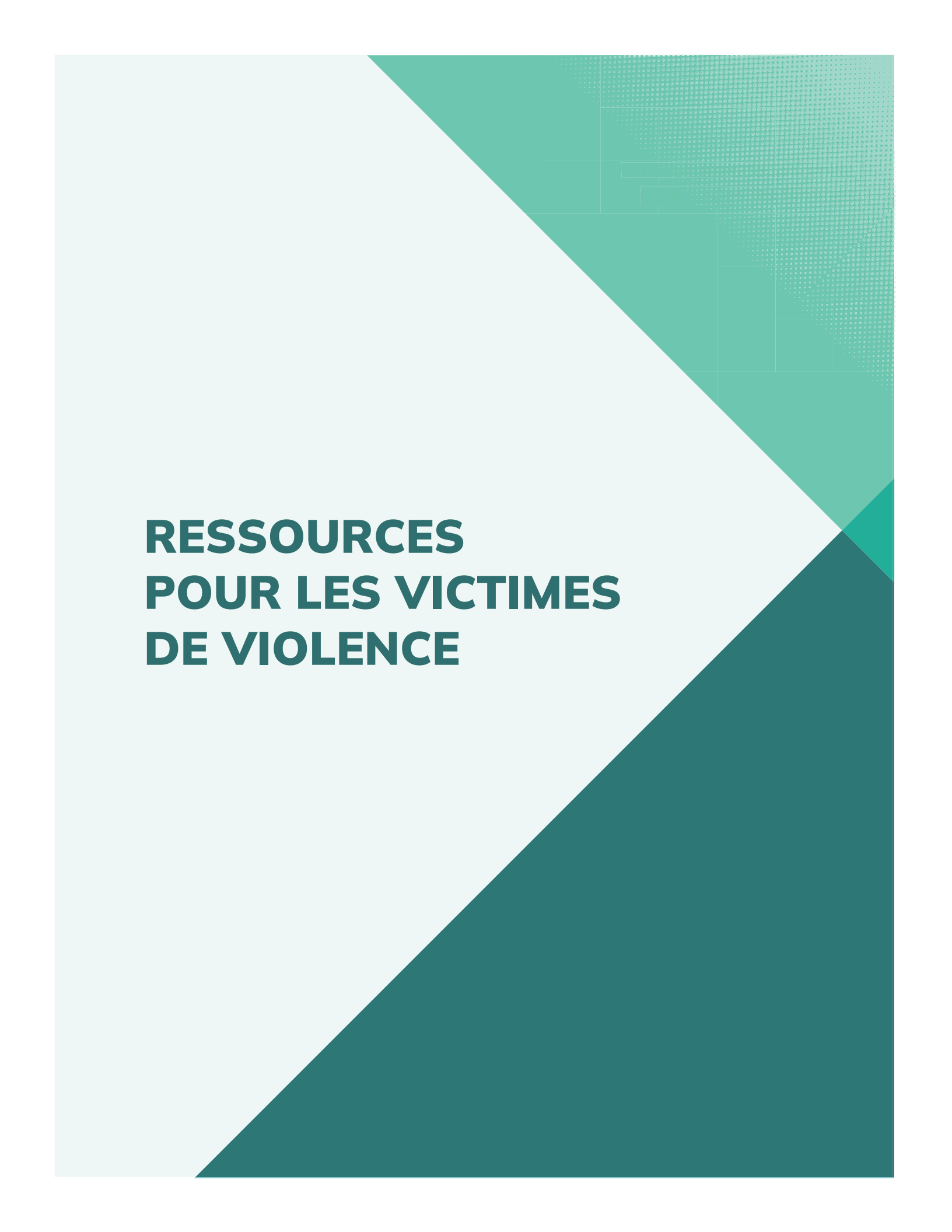
Conseils importants :

Avant de renoncer à vos droits à une pension alimentaire pour conjointe, prenez le temps de :

- bien comprendre ce que cela signifie à court et à long terme,
- discuter avec une professionnelle du droit de la famille,
- réfléchir aux conséquences, surtout si votre situation financière pourrait évoluer.



Une clause de renonciation ne devrait jamais être ajoutée automatiquement dans une entente — elle doit être réfléchie, volontaire, et accompagnée d'un consentement éclairé.



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.iso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

👉 Lignes d'aide et soutien direct • Fem'aide : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 : 📞 1 877 336-2433 🔗 www.femaide.ca
👉 Maisons d'hébergement pour femmes : • 🔗 https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/
👉 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille : • 🔗 https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/
👉 Droits linguistiques • Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité : 🔗 https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
- 12. La pension alimentaire pour conjointe**
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :

[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

